



# La lettre du CNCEJ

## Le mot de la Présidente : Annie VERRIER



**« ...Il me semble toujours aussi primordial de continuer à tisser des liens avec l'ensemble des acteurs du Ministère de la Justice pour que la parole des experts de justice soit écoutée, consultée, recherchée... »**

### SOMMAIRE

Edito de la Présidente	p.1
L'expert face à la cybercriminalité par Myriam Quemener	p.2
Chronique de la commission juridique	p.2
Actus Administratif	p.3
Colloque du 13 mars	p.3
Maison de la Chimie	p.3
Congrès Montpellier	p.3
Echos du parlement	p.4
Obtention n° Siret à visée fiscale pour les COSP	p.4
Distinctions	p.4

Permettez-moi de vous souhaiter à tous le meilleur pour les 366 jours à venir. En ce début d'année je remercie les administrateurs et les membres des commissions qui se dévouent sans relâche au service de l'intérêt général et participent au rayonnement du CNCEJ.

Ce millésime s'annonce déjà riche en événements. Je vous informe de 6 d'entre eux, les autres seront mentionnés dans les « Lettres » à venir :

- Le 6 février, le premier colloque national sur la médiation ;
- Le 13 mars, le Xe colloque CNB/CNCEJ consacré à l'imprévisible en expertise ;
- Le 25 mars, le colloque de la compagnie de Toulouse sur les intrications du droit et du fait ;
- Le 28 mai, le traditionnel, mais toujours d'une grande qualité, colloque de la compagnie de Reims ;
- Les 28 et 29 mai, le colloque franco-italien, par la compagnie de Nîmes sur la dématérialisation dans les deux pays ;
- Les 12 et 13 juin, le XXIe congrès national des experts de justice dans la belle ville de Montpellier où nous aborderons un thème passionnant : « l'expert du futur : un robot ? ».

A noter également du 8 au 11 juillet, la première académie d'été de droit international et d'éthique en sciences et technologies à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence par le Centre d'études et de recherches internationales et communautaires.

Nous ne manquerons pas de vous donner plus de détails sur ces manifestations sur notre site internet. Celui-ci vient d'ailleurs de faire peau neuve et est désormais en ligne, toujours à

l'adresse [www.cncej.org](http://www.cncej.org).

Coté aspect, il reprend les éléments graphiques que vous avez déjà rencontrés dans la Lettre ou les publications du Conseil national, éléments qui se veulent plus modernes mais toujours sobres et élégants. Ce nouveau site, entièrement en liaison avec les données de l'annuaire, se veut ergonomique, attractif, facile d'utilisation, avec une offre de multiples registres (publications, actualités, dématérialisation et foire aux questions...). Il vous permettra, entre autres, de vous inscrire en ligne aux événements du Conseil national, de récupérer vos reçus et vos attestations de présence dans votre espace membre où vous pouvez vous connecter avec les mêmes identifiants que ceux de l'annuaire du CNCEJ. Vos présidents de compagnie auront, quant à eux, un accès direct aux modules de formation et aux PV de nos Assemblées générales. Vos compagnies auront la possibilité d'y faire apparaître leurs propres événements. Faites-nous part de vos remarques, nous souhaitons que vous vous appropriiez ce nouvel outil car il a été pensé pour vous, experts de justice. Nous l'avons également conçu pour qu'il soit consultable par les magistrats, les avocats, les non experts.

Nous poursuivons nos rencontres avec la Chancellerie. Le 8 octobre 2019, nous avons eu une réunion avec le groupe de travail piloté par Camille SIEGRIST, chef de bureau à la Direction des services judiciaires, concernant les experts psychiatres et psychologues. Je vous invite à lire avec attention à ce sujet l'article de la page 4 concernant les modalités d'obtention d'un numéro de Siret à visée fiscale

pour les COSP.

Le 19 novembre 2019, nous avons rencontré, Robert GIRAUD et moi-même, Véronique MALBEC, secrétaire générale du ministère de la Justice, sur les sujets d'actualité du CNCEJ et notamment la dématérialisation. J'ai eu l'occasion de la revoir lors de la réunion VENDOME TECH organisée par le Ministère de la Justice le 20 janvier. Au cours de cet événement, j'ai aussi pu renouveler, de vive voix, notre demande de rendez-vous à Mme la Ministre, Nicole BELLOUBET, en lui réaffirmant notre souhait d'appliquer les nouvelles technologies numériques à l'expertise.

Nous avons également tenu une réunion le 15 janvier 2020 avec Jean François de MONTGOLFIER, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.

Il me semble toujours aussi primordial de continuer à tisser des liens avec l'ensemble des acteurs du Ministère de la Justice pour que la parole des experts de justice soit écoutée, consultée, recherchée. Le monde expertal a besoin d'une vraie reconnaissance de la part des pouvoirs publics.

Les choses avancent heureusement dans ce sens. En effet, nous venons d'être consultés par le Ministère pour une proposition d'ajouts de sous-rubriques dans la nomenclature expertale. Conscients de la nécessaire adaptation de la nomenclature, nous restons à l'entière disposition des pouvoirs publics.

Je vous laisse maintenant découvrir le contenu de cette nouvelle lettre dont le sommaire est précisé en colonne de gauche.

Bonne lecture.

## L'expertise face à la cybercriminalité

par MYRIAM QUÉMÉNER

Avocat général près la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

La cybercriminalité correspond aux infractions visant les systèmes informatiques eux-mêmes, mais également aux infractions classiques comme les escroqueries ayant pour vecteur principal, ou étant considérablement facilitées par, le numérique. On constate un déplacement très net de la délinquance vers le numérique qui évite la confrontation de l'auteur à ses victimes, qui permet une certaine discrétion et une rapidité dans le passage à l'acte. Le numérique est souvent un moyen pour la grande délinquance financière organisée de blanchir l'argent ou de financer des réseaux terroristes. Nombre d'établissements de tous types ont déjà fait les frais de ce genre de désagrément, des banques aux hôpitaux. En se digitalisant, l'industrie augmente son exposition aux risques.

Les modes opératoires des cybercriminels sont de plus en plus sophistiqués et industrialisés, notamment par l'usage des botnets et des robots. Les cybercriminels ont ainsi recours à l'intelligence artificielle (IA) permettant notamment de faire du « *machine learning* » pour expédier massivement des messages piégés à partir de données en libre accès sur Internet. Ces cybercriminels ciblent ainsi des milliers de victimes potentielles en les réexpédiant, par exemple, vers des sites corrompus pour leur voler leurs identifiants et leurs données personnelles monnayables. L'usurpation d'identité numérique est très utilisée par les cybercriminels, notamment pour dérober des données personnelles. Aux Etats-Unis, des cybercriminels se sont servis d'informations personnelles volées à des citoyens américains pour répondre à des questions de sécurité posées sur le site Web des impôts (IRS) et ainsi accéder à leur déclaration de revenus.

Les experts de justice sont de plus en plus confrontés à des missions nécessitant des recherches et des analyses dans le numérique en lien de près ou de loin à la cybercriminalité. Le développement des technologies de l'information et de la communication intensifie la nécessité de considérer les différentes formes d'identité et leurs liens avec la trace, étendant ainsi encore le domaine de la science forensique et l'on évoque aussi le terme d'*expert forensic*.

Les experts ont un rôle déterminant afin de confirmer ou non l'existence d'indices numériques susceptibles de caractériser des preuves dans le cadre d'un litige ou d'une enquête. Ces évolutions quelque peu disruptives devraient conduire à une actualisation de la nomenclature de l'expertise judiciaire.

L'expert est amené à réaliser un diagnostic du système d'information dans le but de déceler les points faibles, et ensuite, à apporter différentes solutions de protection pour sécuriser les informations et les données d'une entreprise, actualiser les systèmes de sécurité en fonction des nouvelles menaces et des dernières technologies ainsi que pour détecter les modes opératoires ayant conduit les cyberdélinquants à passer à l'acte.

Les experts en informatique, et plus largement en numérique, doivent être, comme tous les acteurs luttant contre la cybercriminalité, en formation continue et à l'affût des évolutions technologiques constantes en la matière. Ils peuvent tirer bénéfice de la documentation sur les sites de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), de la CNIL, de la direction générale des entreprises (DGE), sur Signal-Spam.fr, 33700.fr, cybermalveillance.gouv.fr et ministères régaliens.



<sup>1</sup> M.Quéméner Criminalité économique et financière à l'ère numérique, Economica 2015

<sup>2</sup> La science forensique, ou la forensique, applique une démarche scientifique et des méthodes techniques dans l'étude des traces qui prennent leur origine dans une activité criminelle, ou litigieuse en matière civile, réglementaire ou administrative. Elle aide la justice à se déterminer sur les causes et les circonstances de cette activité.

<sup>3</sup> M.Quéméner, le droit face à la disruption numérique. Lextenso Gualino, 2018

<sup>4</sup> <https://prefpolice-leblog.fr/interview-dun-expert-de-la-cybercriminalite/>

## CHRONIQUE COMMISSION JURIDIQUE

La procédure civile et commerciale n'a pas connu d'évolution législative ou réglementaire en 2019. En revanche, plusieurs décisions de justice sont à signaler, ayant porté sur des questions intéressant l'expertise de justice.

On le sait, les règles d'incompatibilité sont au service de l'impartialité de l'expertise et préviennent, en amont, de possibles doutes en la matière. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que les circonstances de nature à faire douter de l'impartialité de l'expert étaient à évoquer dès que la partie en avait connaissance (Cass. Civ., 2<sup>ème</sup> 20 décembre 2018, n. 18-11359) et non en tout état de la cause, condition dont elle a précisé qu'elle ne méconnaissait pas le droit à un procès équitable (Cass. Civ., 1<sup>ère</sup> 14 novembre 2018, n. 17-27.980). Il faut signaler que la Cour de cassation considère que le conseil en propriété industrielle qui assiste l'huissier de justice lors d'une saisie-contrefaçon n'est pas soumis au devoir d'impartialité en ce qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'instruction (Cass. Com., 27 mars 2019, n. 18-15005).

La Cour, qui avait déjà souligné que le défaut de serment était un vice de forme dont la nullité supposait un grief établi, précise en revanche que la prestation par écrit du serment, par un expert non inscrit, n'appelait pas une telle sanction (Cass. Civ., 2<sup>ème</sup> 26 septembre 2019, n. 18-18054).

**Dans le déroulement des opérations**, la Cour avait ponctuellement consenti à l'omission d'un pré-rapport (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 30 nov. 2017, n. 16-17686) dans un procès civil. Néanmoins, elle souligne que si ce pré-rapport avait été prévu par la mission confiée, son omission porte préjudice à la partie qui s'en plaint, et l'expertise s'en trouve viciée (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 octobre 2019 n. 18-19981).

On notera par ailleurs l'importance donnée aux rapports « intermédiaires » des experts de justice, en refusant l'appel en garantie d'un assureur par le plaignant qui avait attendu le rapport définitif alors que le rapport « intermédiaire », qui prenait position sur l'absence de consolidation de la victime, aurait dû le conduire à attraire sans délai ledit assureur (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 septembre 2019, n. 18-18119).

(suite page 4)

## Actus : A L'ADMINISTRATIF

Les tableaux d'experts près les Cours administratives d'appel viennent d'achever leur premier quinquennat. Les Compagnies d'experts près les CAA ont pris à bras le corps les relations avec les Président-e-s de ces Cours pour représenter les experts et organiser les formations procédurales et techniques, conformément au décret du 13/08/2013 - Article R.221-12.

Les commissions d'inscription fonctionnent dans le respect des critères définis par l'arrêté du 19/11/2013 portant particulièrement sur l'exercice d'une activité professionnelle continue, dans le domaine de compétence au titre de laquelle l'inscription est sollicitée. Depuis le décret du 22/02/2010, l'expertise administrative est mieux encadrée et l'expert a des obligations et des responsabilités différentes de celles des civilistes. Travaillons à analyser et comprendre ces différences pour rendre des rapports de qualité, utiles aux magistrats qui nous missionnent.

Nous sommes à vos côtés pour échanger sur ces différences et éviter des erreurs rallongeant les délais et augmentant le coût des expertises. Nous sommes passés au numérique : attention à la sécurité des données. Utilisons les outils mis à notre disposition comme les télérecours ou la plateforme dématérialisée du Conseil d'Etat pour tous les échanges entre experts et Greffes. D'autre part, la médiation administrative est en plein essor. Depuis la Loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le Conseil d'Etat a donné aux CAA et aux TA des objectifs à atteindre pour traiter des dossiers selon un processus de médiation.

L'expert doit suivre impérativement une formation à la médiation selon l'Article R.213-3 du Code de Justice Administrative. Si une médiation est engagée en cours d'expertise, l'expert doit en informer la juridiction dans le respect de l'Article R.621-1 complété le 07/02/2019. L'expertise et la médiation sont deux types de missions qu'il y a lieu de dissocier.

Nous sommes à votre écoute pour faire vivre et développer la communauté des experts intervenant pour les juridictions administratives, comme vous avez pu le lire sur le dernier compte rendu d'AG du CNCEJ.

**Bernard LEICEAGA**

Responsable Pôle administratif  
au sein de la Commission Juridique

## EVENEMENTS MANIFESTATIONS CONGRES COLLOQUES

### Colloque CNB CNCEJ Vendredi 13 mars 2020 Maison de la Chimie-Paris L'imprévisible en expertise

Vous le savez, 2020 sera l'année d'un anniversaire auquel nous attachons une grande importance, celui de la 10<sup>e</sup> édition du colloque CNB/CNCEJ qui se déroulera à la Maison de la Chimie à Paris le vendredi 13 mars. Le thème retenu est : « L'imprévisible en expertise ».

En introduction, notre animateur, Pierre LOEPER, exposera les raisons du choix de ce thème. Il semblait nécessaire de consacrer un après-midi de réflexion à cet « Imprévisible en expertise » dont tout le monde a plus ou moins conscience sans toutefois y apporter nécessairement d'autre commentaire que celui du temps qui passe et des mœurs qui évoluent ; mais, parfois, aussi, et de plus en plus souvent, cet imprévisible s'accompagne d'un vague sentiment de malaise, celui du : que va-t-il encore m'arriver dans cette expertise que les autres font durer au-delà de ce que moi, expert de justice, je conçois et j'estime comme raisonnable ? Et ces autres, ils sont nombreux, les parties, les avocats, les experts d'assurances, les consultants techniques, les sachants ; sans oublier les juges, le juge donneur d'ordre, le juge chargé du contrôle, le juge taxateur, le juge du fond. Chacun avec ses compétences, ses attributions, sa stratégie, sa prévisibilité espérée, son imprévisibilité potentielle confusément redoutée.

La première table ronde s'interrogera sur les questions du contrôle de la mission. Qui, de fait, contrôle qui ? Qui, de fait, contrôle quoi ? Martine MAZE-BARTHOT, Magistrat honoraire - TGI de Paris, Isabelle de KERVILER, experte agréée par la Cour de cassation et Maître Antoine CHATAIN, avocat au barreau de Paris tenteront de répondre à cette question. La seconde table ronde traitera de la gestion de l'imprévu avec pour intervenants : Robert MAZABRAUD, expert agréé par la Cour de cassation, Maître Christian LAMBARD, avocat au barreau de Paris et Françoise SANSOT, Vice-présidente du TGI de Paris, magistrat chargé du contrôle. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation nous présentera enfin sa synthèse

Le colloque commencera un peu plus tard cette année à 14h30, en raison de l'agenda chargé de Madame la Première présidente de la Cour de cassation qui a tenu à personnellement intervenir en ouverture pour marquer de manière significative l'intérêt qu'elle porte à notre manifestation et au thème que nous avons retenu.



*L'expert du futur : un robot ?  
Les robots seront-ils un jour doués  
d'une intelligence et de connaissances  
telles qu'ils supplanteront les savants,  
les chercheurs, les professeurs, les  
experts ?*

*Chaque jour apporte son lot de  
révélations sacralisant encore plus  
l'intelligence artificielle.*

*Faut-il appeler cette technique une  
intelligence ? Est-elle artificielle,  
augmentée, a-humaine ?*

*Où en sont la recherche et  
ses applications aujourd'hui ?*

*Quelle distance entre les systèmes  
experts et l'intelligence artificielle ?*

*Vers quel futur allons-nous ?*

*La machine aura-t-elle un jour une  
conscience ?*

*Dépassera-t-elle l'homme ? L'expert  
échappera-t-il au destin de l'apprenti  
sorcier ?*

La première journée de notre congrès sera consacrée à une présentation et à une réflexion sur les apports de cette intelligence dite artificielle, son actualité, les espérances qu'elle suscite pour l'exercice de l'expertise.

Après les allocutions de bienvenue et une introduction par le philosophe Pierre LE COZ, sept experts et spécialistes se succéderont pour interroger le présent.

Au cours de la seconde journée, après une réflexion sur la prospective, deux tables rondes s'interrogeront sur la fiabilité de la preuve et la maîtrise du robot pour conclure, du moins l'espérons-nous, sur l'indispensable concours de l'expert à la mise en évidence de la vérité scientifique, dans l'honneur, la conscience, la neutralité, la moralité, l'équité, l'humanité. 4 hauts magistrats, 5 experts, 3 avocats, 1 représentante du ministère et 1 professeur débattront avec le concours des congressistes qui pourront intervenir à tout moment du déroulement des tables rondes.

**Inscriptions  
et réservations en ligne sur  
[http://www.promosciences.com/  
cncej20](http://www.promosciences.com/cncej20)**



## LES ECHOS DU PARLEMENT

Les députés Xavier Breton et Didier Paris ont publié un rapport sur le secret de l'enquête et de l'instruction suite à la mission d'information en la matière. Ce document propose de durcir les sanctions pour viol de secret de l'instruction tout en permettant aux procureurs de donner davantage d'informations au public sur certaines enquêtes en cours et d'aller au-delà du droit existant. Ils pourraient ainsi communiquer des éléments objectifs tirés de la procédure « afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ». Les rapporteurs proposent que le procureur puisse décider de prendre la parole « en pure opportunité, compte tenu des circonstances de l'affaire » et que les services enquêteurs, de police ou de gendarmerie, aient le droit de communiquer, avec l'accord du procureur.

Le groupe parlementaire « Les Insoumis » a demandé la création, à l'Assemblée nationale, d'une commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2020, le sénateur Yves Détraigne a déploré dans son rapport « La sous-budgétisation chronique des frais de justice a des conséquences sur les juridictions : elles accumulent les dettes et ne peuvent ensuite diligenter les expertises requises, faute de pouvoir payer les auxiliaires de justice. Ce sont ainsi des analyses génétiques, des expertises informatiques, comptables ou financières, des traductions d'écritures, pourtant indispensables à la manifestation de la vérité, qui ne peuvent être réalisées et ont pour effet de retarder le cours de la justice. »

Plusieurs parlementaires ont interpellé le ministère de la justice sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique. La ministre considère que « Les données qui seront libérées permettront de sécuriser l'entraînement des algorithmes en mettant à disposition des données complètes et non biaisées (...) le ministère participe à l'élaboration d'outils internationaux permettant d'inscrire la France dans une perspective européenne en la matière. »

## OBTENTION D'UN NUMERO DE SIRET A VISEE FISCALE POUR LES COSP sans aucune activité libérale



Centre de Formalités des Entreprises  
Professions libérales, Associations employeurs, Fin d'emploi de personnel

Les collaborateurs occasionnels du service public **sans aucune activité libérale** doivent déposer une déclaration de création auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) des Urssaf conformément aux dispositions de l'article R123-3 7° du code de commerce, et sont ainsi appelés à accomplir leur formalité d'immatriculation pour obtenir un numéro de Siret à visée fiscale.

Deux cas :

1- **S'agissant des COSP, sans aucune activité libérale qui sont déjà immatriculés à ce jour**, ils devront s'adresser au CFE Urssaf compétent afin de régulariser leur situation.

2- **S'agissant des COSP, sans aucune activité libérale, qui n'ont pas encore de numéro de SIRET**, ils sont appelés à accomplir leur formalité d'immatriculation et doivent se rendre sur le site : <https://www.cfe.urssaf.fr> pour procéder à la formalité de déclaration afin d'obtenir un numéro SIRET à visée fiscale.

Afin de faciliter votre démarche, nous vous invitons à consulter le mode opératoire sur le site du CNCEJ rubrique actualités, qui vous montre pas à pas comment s'inscrire et obtenir ce numéro de SIRET.

## SUITE CHRONIQUE COMMISSION JURIDIQUE

En matière pénale, la Cour a considéré que le **droit de ne pas s'auto-incriminer** ne s'étendait pas aux données d'un téléphone qui existaient indépendamment de la volonté de son titulaire, quand bien même le déverrouillage de ces données requerrait l'exercice de pouvoirs coercitifs (Cass. Crim., 10 décembre 2019, n. 18-86878). La Cour a par ailleurs confirmé que les actes d'enquête ne s'autorisaient pas de la présence d'un tiers, en l'espèce une équipe de reportage (Cass. Crim. 9 janvier 2019, n. 17-84026).

On signalera enfin une décision dans la lignée de celle de la Chambre Mixte de la Cour du 28 sept. 2012 (n. 11-18710), qui

confirme que les juges peuvent reconnaître une certaine **force probante** d'un rapport privé ainsi que d'un rapport d'expertise extérieur à la cause, après en avoir apprécié souverainement la valeur et la portée. La Cour réserve la question, soulevée par le pourvoi, d'une rupture de l'**égalité des armes** au sens de l'art. 6, §1 CEDH., dans la mesure où l'argument n'avait pas été soulevé au fond ; le point sera donc à suivre (Cass. Civ 3<sup>ème</sup>, 15 novembre 2018, n. 16-26172).

**Emmanuel CHARRIER**  
Président de la Commission juridique

## DISTINCTIONS

Nous félicitons ici **Bertrand LUDES**, Directeur de l'Institut Médico-Légal de Paris, Administrateur du CNCEJ et Président de la compagnie des experts de justice près la Cour d'appel de Colmar, pour sa nomination au grade d'**officier dans l'Ordre national du mérite**.

Nous nous joignons à la Compagnie des experts en ameublement et objet d'art (UCECAP) pour féliciter aussi l'un de ses membres, **Sylvie FOUANON** (Expert de justice près la Cour d'appel de Paris) pour sa nomination de **chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur**.